



Commercy - Château Stanislas

55200 Commercy

Tél : 03 29 91 02 18 / fax : 03 29 91 75 75

www.commercy.fr

CONSEIL municipal

**Séance
du
lundi 15 décembre 2025**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 15 décembre à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 8 décembre 2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Patrick BARREY, Martine MARCHAND, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Florent CARÉ

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Benoît REYRE, Olivier LEMOINE, Claude LAURENT, Sandrine KIEFER, Laila AHADDAR, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Ahmed EZZAHRI, Gérard LANDO, Céline ADOLPHE.

ONT DONNÉ PROCURATION :

Nelly LOMBARD donne pouvoir à Olivier LEMOINE
Annette DABIT donne pouvoir à ÉLISE THIRIOT
Martine JONVILLE donne pouvoir à Claude LAURENT
Suzel RICHARD donne pouvoir à Jean-Philippe VAUTRIN
Liliane BOUROTTE donne pouvoir à Martine MARCHAND
Olivier GUCKERT donne pouvoir à Céline ADOLPHE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames Angélique GÉNART, Laetitia SACCHIERO, Carole DELAMARCHE, Jessica LEROY et Monsieur Jean-Benoît JANNOT.

Conseillers en exercice : Présents : 17 - Pouvoirs : 6 - Absents : 5 – Votants : 23

Monsieur Martine MARCHAND est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire salue les membres du Conseil municipal, puis donne lecture des pouvoirs transmis.

Le quorum étant atteint, la séance commence.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de modifier l'ordre du jour de la séance, à la suite d'une information transmise par notre partenaire YES YES Padel, afin de permettre la signature, le 17 décembre prochain, d'un acte avec sa filiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

Le procès verbal du 3 novembre dernier est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- **Adoption du Procès verbal du Conseil municipal du 3 novembre 2025**
- **Modification de l'ordre du jour avec ajout du dossier : Signature d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) avec la société Yes Yes Padel Exploitation et établissement d'une servitude de passage au profit de la parcelle support du projet**

HORS COMMISSION

1. Modification des critères d'attribution du CIA
2. Avenant n°1 à la convention d'attractivité entre la CCI et la Ville
3. Signature d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) avec la société Yes Yes Padel Exploitation et établissement d'une servitude de passage au profit de la parcelle support du projet

COMMISSION 1 : FINANCES/AG-RH DU 25/11/25

DRH - DAG :

4. Adhésion à la convention de participation "Santé" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse
5. Adoption de la charte du télétravail
6. Validation du document unique 2025
7. Validation du PAPRI Pact 2026
8. Convention pour la perception sur salaire des cotisations volontaires aux chèques vacances avec l'amicale du personnel

DAF :

9. Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
10. Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
11. Indemnité de gardiennage de l'église de Commercy - années 2024 et 2025
12. Ouverture anticipée des crédits pour 2026

COMMISSION 2 : URBANISME, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT DU 26/11/25

DAJ/URBA :

13. Dérogation municipale au repos dominical pour les commerces
14. Mise à jour du tableau de classement des voies communales
15. Avenant à la convention OPAHRU

DST :

16. RPQS Eau
17. RPQS Assainissement

COMMISSION 3 : ANIMATION DE LA CITÉ, VIE ASSOCIATIVE, SCOLAIRE, CULTURELLE, COMMUNICATION-PROMOTION DU 27/11/25

DAT:

18. Mise au pilon d'ouvrages
19. Convention entre l'association « Les petites mains symphoniques » et la Ville de Commercy pour la tenue d'auditions au conservatoire de musique
20. Convention entre le lycée Henri Vogt et la Ville de Commercy pour la mise en place d'ateliers musicaux
21. Validation de la liste des documents à la vente dans la boutique du musée et de leurs tarifs
22. Subvention liée aux frais de déplacement pour les projets inscrits dans la charte de jumelage 2025
23. Subvention aux associations ayant participé au défilé de Saint-Nicolas
24. Modification du règlement des subventions communales aux associations
25. Attribution d'une subvention à l'association Amafot
26. Convention pour la mise à disposition de la salle Jean Baudru à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs

Modification des critères d'attribution du CIA

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au régime indemnitaire ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État
Vu la délibération n°15/197 du 7 décembre 2015 portant mise en place du régime indemnitaire des agents communaux ;
Vu la délibération n°16/193 du 12 décembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP ;
Vu la délibération n°2022/007 du 7 février 2022 modifiant le montant du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;
Vu les demandes formulées par le Comité Social Territorial (CST) visant à réviser les critères et les montants du CIA ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 15 décembre 2025 ;*

Considérant les attentes exprimées par les membres du CST en 2024 et 2025 et par plusieurs services sur la nécessité d'une clarification du dispositif et d'une meilleure différenciation selon les fonctions du CIA ;

Considérant la volonté de la collectivité de garantir davantage d'équité, de lisibilité et de cohérence dans l'attribution du CIA ;

Il est rappelé que le CIA constitue la part variable du RIFSEEP et vise à reconnaître l'engagement professionnel, l'investissement particulier et la manière de servir des agents.

La révision proposée répond à plusieurs objectifs :

- clarifier les critères d'attribution du CIA ;
- harmoniser les montants en lien avec les niveaux de responsabilités, de technicité ou d'encadrement ;
- renforcer l'équité entre agents et entre services ;
- mettre en place un dispositif lisible et opérationnel ;
- tester le dispositif en mode expérimental, afin de procéder à d'éventuels ajustements au terme de la première mise en œuvre.

À cet effet, cinq groupes fonctionnels ont été définis, avec les montants suivants :

- **Groupe 1 – DGS : 1 650 €**
- **Groupe 2 – Directeurs de service et chargés de mission : 1 600 €**
- **Groupe 3 – Chefs d'unité : 1 200 €**
- **Groupe 4 – Technicité particulière : 1 150 €**
- **Groupe 5 – Opérationnel : 650 €**

Cette expérimentation se déroule dans le cadre de la GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences). Elle sera évaluée lors du travail de refonte du RIFSEEP qui sera engagé en 2026.

Monsieur LANDO fait part de ses réserves quant au principe même des primes dans la composition de la rémunération des agents. Il souligne que ces éléments indemnitaires n'ouvrent pas de droits à cotisations sociales et ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à la retraite des agents.

En réponse, Monsieur le Maire indique que ce dispositif constitue néanmoins un levier d'action pour la collectivité, permettant d'apporter un soutien au pouvoir d'achat des agents, dans le cadre des marges de manœuvre existantes.

Après en avoir délibéré, par 20 voix Pour et 3 Abstentions, le Conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la modification des critères d'attribution du CIA tels que présentés ;
- **D'ACCEPTER** la modification des montants du CIA applicables à compter de l'année 2025 ;
- **DE VALIDER** la mise en œuvre du dispositif à compter de l'année 2025, dans le cadre d'une expérimentation ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget primitif 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Signature de l'avenant n°1 à la convention d'attractivité entre la CCI et la Ville

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Commercy et la CCI Meuse Haute-Marne en vigueur ;

Vu l'intérêt pour la commune de renforcer son attractivité commerciale.

La Ville de Commercy et la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne ont conclu une convention de partenariat en 2022 visant à soutenir l'attractivité économique du territoire, renforcer l'accompagnement des acteurs locaux et développer des actions coordonnées en faveur du commerce de proximité.

Dans le cadre de l'évaluation des actions menées depuis la mise en œuvre de cette convention, et au regard des transformations économiques qui touchent les territoires ruraux, il apparaît nécessaire d'actualiser deux axes d'intervention afin de mieux répondre aux besoins identifiés par les commerçants et par les services municipaux en charge du développement local.

L'avenant proposé vise ainsi à modifier les actions initialement prévues et à recentrer la collaboration sur deux priorités :
L'accompagnement de la mise en place d'une Commission d'indemnisation amiable (CIA) dans le cadre des travaux structurants en centre-ville, afin d'assurer un dialogue constructif avec les commerçants impactés et de proposer un dispositif clair, méthodique et sécurisé.

Le développement de l'accompagnement opérationnel des commerçants et de l'animateur de centre-ville, afin de structurer une dynamique collective, fédérer les initiatives locales et renforcer la lisibilité de l'offre commerciale.
Ces ajustements visent à garantir la cohérence des actions engagées, sécuriser le soutien apporté aux commerçants dans un contexte de transition urbaine et renforcer l'efficacité de la stratégie municipale d'attractivité commerciale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer à signer l'avenant à la convention, lequel précise la nouvelle structuration des actions et adapte les engagements réciproques des partenaires.

Signature d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) avec la société Yes Yes Padel
Exploitation et établissement d'une servitude de passage au profit
de la parcelle support du projet

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-2 et suivants;

Vu la délibération n° 2025/084 du 23 juin 2025 autorisant le Maire à signer un bail emphytéotique administratif avec la société Yes Yes Padel en vue de la réalisation de deux terrains de padel extérieurs semi-couverts ;

Vu l'avis des domaines rendu le 6 octobre 2025 ;

Considérant que la société Yes Yes Padel a décidé de confier la réalisation et l'exploitation du projet à sa filiale, la société Yes Yes Padel Exploitation, laquelle est désormais appelée à devenir titulaire du BEA ;

Considérant que la parcelle cadastrée section ZL n°27, objet du futur Bail Emphytéotique Administratif (BEA), est enclavée et ne dispose pas d'accès direct à la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une servitude de passage au profit de cette parcelle, sur une portion de la parcelle communale cadastrée section ZL n° 120, afin d'assurer la desserte et l'accès aux installations et permettre la bonne exécution du BEA ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à signer le BEA avec la société Y et à conclure tout acte relatif à l'établissement de la servitude de passage ;

Après en avoir délibéré, par 19 voix Pour et 4 Abstentions, le Conseil municipal décide :

- **DE MODIFIER** la délibération N°2025/084 du 23 juin 2025 autorisant le Maire à signer un bail emphytéotique administratif avec la société Yes Yes Padel en ce sens que le cocontractant sera la société Yes Yes Padel exploitation, filiale de la société Yes Yes Padel.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, le bail emphytéotique administratif avec la société Yes Yes Padel Exploitation, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **D'APPROUVER** l'établissement d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section ZL n°27 sur la parcelle communale cadastrée section ZL n° 120, afin de permettre son accès à la voie publique.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte notarié ou document administratif nécessaire à la constitution de la servitude de passage, ainsi qu'à accomplir toutes formalités afférentes.

RESSOURCES HUMAINES :

Adhésion à la convention de participation "Santé" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Ces textes fixent un montant minimal de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026, soit 15 € mensuels par agent, pour la couverture du risque « santé », dans le cadre d'une convention de participation ou de contrats labellisés. Conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion sont chargés de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire, notamment pour le risque « santé ».

Le Centre de Gestion de la Meuse a ainsi lancé une procédure de mise en concurrence. À l'issue de celle-ci, le groupement MNT a été retenu comme attributaire. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation, par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (CST).

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offre un cadre sécurisé, une mutualisation des moyens et une offre immédiatement disponible, sans qu'il soit nécessaire de lancer une consultation propre à la collectivité. Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion relative au pilotage du contrat PSC-santé, doit être conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025.09.16-01 du 16 septembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Meuse attribuant le marché de convention de participation couvrant le risque « Frais de santé des agents » ;

Vu la délibération n° 2025-102 du 29 septembre 2025 du Conseil municipal fixant le montant de la participation à la protection sociale complémentaire santé ;

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion de la Meuse et le groupement MNT ;

Vu les avis consultatifs du Comité Social Territorial en date du 09 septembre 2025 et du 14 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse et la MNT ;
- **D'ADHÉRER** à la convention d'adhésion relative au pilotage du contrat PSC-santé, proposée par le Centre de Gestion ;
- **D'INSTITUER** la participation financière au bénéfice des agents en activité qui adhéreront au contrat rattaché à cette convention selon les modalités définies ci-après :
 - ▶ modulation à but social c'est à dire en favorisant les plus faibles des revenus, à savoir :
 - 15 €/mois et par agent de catégorie A
 - 15 €/mois et par agent de catégorie B
 - 20 €/mois et par agent de catégorie C
- **DE PRÉVOIR** au budget des exercices 2026 à 2031 les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et tout document afférent à la gestion du contrat PSC-santé.

Adoption de la charte du télétravail

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail, l'attractivité et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de la charte du télétravail fixant les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant que la mairie de COMMERCY souhaite recourir au télétravail pour le bien-être au travail avec une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée, la modernisation de l'action publique, l'attractivité renforcée de la collectivité et la réduction des déplacements, évitant des émissions polluantes et de la fatigue pour les agents ;

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique ;

Il est proposé les points suivants :

Article 1 : Les bénéficiaires éligibles au télétravail sont:

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD de 6 mois minimum
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat
- Les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage)

Article 2 : Activités éligibles au télétravail pour tous les cadres d'emplois confondus :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes-rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, ...)
- Saisie et vérification des données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- Mise à jour des dossiers informatisés
- Les formations en distanciel peuvent être suivies en télétravail par tout agent concerné.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, comme l'accueil du public, l'entretien des locaux, de la voirie, des espaces verts, etc, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 3 : Le télétravail a lieu au domicile de l'agent :

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. L'agent peut bénéficier d'une autorisation qui couvre plusieurs lieux d'exercice (ex : domicile et tiers-lieu)

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

Article 4 : L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Pour le télétravail régulier, comme pour le télétravail ponctuel, elle est accordée pour une durée illimitée. Sa reconduction fait l'objet d'échanges lors de l'entretien professionnel annuel.

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité territoriale ou l'établissement public employeur ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité ou l'établissement, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Article 5 : La quotité de télétravail, l'organisation régulière du télétravail

La collectivité doit indiquer les modalités retenues pour l'ensemble des agents portent sur les points suivants :

- Pour les agents à temps complet

Elle est définie sur la semaine avec 2 jours télétravaillés (fixe et flottant) et une obligation de 3 jours dans les locaux.

L'attribution de jours de télétravail cumule la dotation :

→ Fixe : 1 jour hebdomadaire défini lors de la demande d'autorisation.

Si le jour n'est pas pris une semaine, il est perdu. Il ne peut être décalé ou cumulé sur une autre semaine.

→ Flottante : 10 jours par an en fonction des besoins du service

- Pour les agents à temps non complet ou partiel

Elle est définie sur la semaine avec 1 jour fixe télétravaillé, les jours flottants ne sont pas accessibles avec une obligation de 2 jours dans les locaux.

Les agents peuvent concentrer leur temps de travail sur un nombre réduit de jours de la semaine, sans obligation de présence du lundi au vendredi pour les cycles correspondants à cette amplitude.

Il peut être dérogé au nombre de jours déterminé ci-dessus dans les conditions suivantes :

Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

A la demande des femmes enceintes ;

A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Dans le cadre de l'autorisation de télétravail, l'agent devra solliciter son responsable hiérarchique afin de faire valider en amont les jours de télétravail souhaités (fixes ou flottants).

Dans tous les cas, l'autorité territoriale ou le responsable hiérarchique pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour fixe ou flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La période d'adaptation :

La collectivité impose une période d'adaptation de 3 mois afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif par l'agent et son responsable hiérarchique.

Article 6 : Les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et la protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement/la collectivité, retranscrits dans la charte informatique ou tout document en faisant office (et à défaut de ces documents dans les recommandations de la CNIL).

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service et des règles RGPD en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Article 7 : Le temps de travail et les principes :

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité.

Les plages horaires obligatoires sont celles correspondant au planning.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone ou vision-conférence par ses collègues, ses collaborateurs, ses responsables hiérarchiques et le cas échéant les usagers.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. A défaut, il est susceptible d'être sanctionné sur le plan disciplinaire et de ne pas être rémunéré pour le temps d'absence en raison d'une absence de service fait. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors des horaires de travail mentionnés dans l'arrêté ou l'avenant au contrat, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion.

Enfin, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Article 8 : Sécurité et protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
- De trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il alertera l'assistant ou le conseiller de prévention de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du comité social peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du comité social territorial ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

Article 9 : La prise en charge des coûts, outils d'information et de communication

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable, connexion VPN, etc.

La configuration initiale des matériels fournis par la collectivité ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

Des informations pratiques sont remises à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue les matériels qui lui ont été confiés.

- L'aménagement du poste de travail :

La collectivité « met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées. »

- Les abonnements :

La collectivité ne prend pas en charge le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité).

- Les fournitures :

La collectivité prend en charge le coût des fournitures de bureau et d'affranchissement.

- Les assurances :

La collectivité doit prendre en charge le coût de l'assurance lié à l'extension de la responsabilité civile professionnelle aux télétravailleurs dans l'exercice de leurs fonctions en dehors des locaux de la collectivité territoriale.

L'agent doit prendre en charge le coût lié à la modification de l'assurance multirisque habitation qui prend en compte son activité de télétravail. Il devra attester lors de sa demande de télétravail de la prise en compte par son assureur de ce mode d'organisation.

Article 10 : La procédure d'autorisation :

La demande :

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail, la durée et la quotité souhaitées, pour le télétravail ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est accompagnée d'une attestation sur l'honneur pour les éléments suivants :

- Conformité des installations aux spécifications pour le domicile de l'agent.
- Prise en compte de l'exercice du télétravail au domicile dans son contrat d'assurance multirisques habitation

- Conformité de l'espace de travail : adapté au télétravail, bonnes conditions d'ergonomie et connexion internet suffisante pour exercer une activité professionnelle en télétravail

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

La réponse :

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service de l'agent, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie de la charte et un document récapitulant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En tout état de cause, un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 11 : La formation

- Les agents concernés par le télétravail recevront une formation indispensable à la connaissance et le maniement des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.
- Les encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 12 : Le bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

Article 13 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération et la charte entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2026.

Monsieur GUCKERT a pris place au sein de l'assemblée, les présents passent donc à 18 et les pouvoirs à 5.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la charte du télétravail
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget

Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels 2025

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse ;

Vu l'avis favorable Comité social territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Pour les agents, le document unique sera consultable par voie dématérialisée dans "Mairie" : U:

\\02_RessourcesHumaines\\02_06_PreventionRisques\\02_06_03_DocumentsHS\\DOCUMENTS UNIQUES.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération
- **D'APPROUVER** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

Validation du PAPRI Pact 2026

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-1 à L.4121-5 et R.4121-1 à R.4121-4, relatifs aux obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail et à l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-1 à L.254-6 et R.251-1 à R.254-93, relatifs aux compétences des comités sociaux territoriaux (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) ;

Vu la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) dans la fonction publique ;

Considérant que le PAPRI Pact est désormais un document obligatoire pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, quels que soient leurs effectifs, et qu'il constitue le complément opérationnel du DUERP en fixant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour l'année à venir ;

Considérant que le PAPRI Pact 2026 a été élaboré sur la base :

- du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels mis à jour en 2025,*
- du bilan des actions prévues au titre du PAPRI Pact 2025,*
- des observations du médecin de prévention, et des retours du CST/F3SCT,*
- ainsi que des constats issus des registres santé-sécurité et des accidents ou incidents de service ;*

Considérant que le projet de PAPRI Pact 2026 a été soumis pour avis au CST en date du 25/11/2025, conformément à l'article R.253-27 du Code général de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'ADOPTER** le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRI Pact) pour l'année 2026, tel que présenté en annexe à la présente délibération.
- DE PRENDRE ACTE** que ce document fixe les actions de prévention, d'information, de formation et d'amélioration des conditions de travail devant être engagées au cours de l'année 2026, ainsi que les moyens humains, techniques, organisationnels et financiers mobilisés.
- D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget
- D'AUTORISER** le Maire à signer tous actes afférents à ce point

Convention pour la perception sur salaire des cotisations volontaires aux chèques vacances avec l'amicale du personnel

L'association Amicale du Personnel est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (RNA w552001488) ayant pour objet de développer des liens de cohésion entre les membres, d'organiser les loisirs en commun et de créer des œuvres sociales en faveur de ses adhérents.

À ce titre, l'association Amicale du Personnel de la ville de Commercy a choisi de proposer à ses adhérents de bénéficier de l'opération chèques vacances qu'elle a mise en place en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) établissement public dont la mission est de favoriser le départ en vacances du plus grand nombre.

Pour faciliter cette opération, l'association de l'Amicale du Personnel a sollicité le concours de la Ville de Commercy afin de permettre la réalisation du prélèvement de la contribution des adhérents volontaires sur le projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE PERMETTRE** la mise en place du prélèvement sur salaire des contributions des adhérents volontaires au dispositif « chèques vacances » proposé par l'association Amicale du personnel de la Ville de Commercy.
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette délibération.

DAF :

Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'avis du 29 octobre 2025 relatif à la délibération n°2025/27 portant sur l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^{ème} programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et la société SAUR, entré en vigueur le 01/01/2021 et notamment son article 20.5 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,12 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,29 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement ;

Monsieur GUCKERT indique que la surtaxe pourrait être amenée à évoluer, tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement, à la faveur d'une meilleure connaissance et d'un suivi plus précis des réseaux, tels que présentés dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS)

En réponse, Monsieur le Maire précise que le service d'eau potable présente une qualité élevée. Il indique que le point évoqué concerne principalement le réseau, et plus particulièrement le service d'assainissement, lequel fait l'objet du point inscrit à l'ordre du jour suivant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,035 € HT (soit 0,037 TTC) / m³ ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'avis du 29 octobre 2025 relatif à la délibération n°2025/27 portant sur l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^{ème} programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et la société SAUR, entré en vigueur le 01/01/2021 et notamment son article 20.5 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau assaini facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,38 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du système d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,48 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement ;

Monsieur GUCKERT précise son propos en indiquant qu'il conviendrait de vérifier et d'améliorer la connaissance du réseau . Il souligne qu'une connaissance plus fine pourrait avoir une incidence sur l'évaluation figurant dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) et, le cas échéant, conduire à une réévaluation des indicateurs susceptibles d'avoir un impact sur le niveau de la surtaxe liée à l'assainissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,182 € HT (soit 0,201 TTC) / m³ ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Indemnité de gardiennage de l'église de Commercy - années 2024 et 2025

Les communes peuvent attribuer une indemnité aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 ;

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 octobre 2023 ;

Considérant que le plafond indemnitaire applicable est fixé, depuis le 1^{er} janvier 2024, à 503,42 € pour un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées ;

Considérant que le gardien de l'église de Commercy réside sur la commune de Commercy ;

Considérant que l'indemnité de gardiennage de l'église communale au titre de l'année 2024 n'a pas été soumise au vote du Conseil municipal ;

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'avis du 29 octobre 2025 relatif à la délibération n°2025/27 portant sur l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^{ème} programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et la société SAUR, entré en vigueur le 01/01/2021 et notamment son article 20.5 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau assaini facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,38 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du système d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,48 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER** l'indemnité de gardiennage de l'église communale à 503,42 € par an au titre de l'année 2024 et de l'année 2025.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au versement de cette indemnité de gardiennage au titre des années 2024 et 2025.
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget primitif 2025.

Ouverture anticipée des crédits pour 2026

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1, qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, par anticipation du vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Compte tenu de la nécessité d'assumer le mandatement des factures jusqu'au vote du budget primitif 2026 ;

Il est proposé de décider d'ouvrir, de manière anticipée, des crédits d'investissement pour l'exercice budgétaire 2026, dans les limites présentées ci-dessous, étant précisé que ces crédits seront intégrés dans le budget primitif de l'exercice 2026 de la Ville :

Chapitre budgétaire	RAR 2024 (reportés en 2025)	Budget total 2025 (DM incluses)	Crédits ouverts en 2025 (Budget total - RAR)	Montant limite (1/4 des crédits N-1)	Ouverture anticipée de crédits
21	2 461 114,00 €	5 865 675,90 €	3 404 561,90 €	851 140,48 €	77 500,00 €
23	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €

Le montant ouvert est inférieur au quart des crédits ouverts au budget 2025.

Ces crédits permettront de réaliser les dépenses suivantes :

Libellé	Article	Montant TTC
Acquisition d'un véhicule de service (police municipale)	21828	35 000,00 €
Restauration du Monument aux Morts	21318	40 000,00 €
Acquisition d'un ordinateur (cinéma François Truffaut)	21838	1 000,00 €
Equipements police municipale	2188	1 500,00 €
Avances sur marchés	238	12 500,00 €

Après en avoir délibéré, par 20 voix Pour et 3 Abstentions, le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** l'ouverture anticipée de crédits détaillée ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront repris au budget primitif 2026 de la Ville.

Concernant l'ouverture anticipée de crédits, Monsieur GUCKERT souligne la volonté de transparence de la municipalité dans le traitement de ce dossier.

DAJ :

Dérogation municipale au repos dominical pour les commerces

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu le rapport de la commission municipale urbanisme, cadre de vie et environnement ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le maire ;

Considérant que l'avis de l'organe délibérant de la communauté de communes de Commercy-Void-Vaucoeurs a été sollicité conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail ;

Considérant que les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été sollicités ;

Après en avoir délibéré, par 20 voix Pour et 3 Contre, le Conseil municipal décide :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le calendrier ci-dessous d'ouverture les dimanches en 2025.

Pour les commerces de détails :

- 04 et 11 janvier 2026
- 28 juin 2026
- 30 août 2026
- 06 et 13 septembre 2026
- 22 et 29 novembre 2026
- 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)

Et pour les commerces de détails alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches suivants :

- 04 janvier 2026 (soldes d'hiver)
- 28 juin 2026 (soldes d'été)
- 30 août 2026, (rentrée scolaire),
- 06 septembre 2026
- 18 octobre 2026
- 01, 15 et 29 novembre 2026
- 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)

Concernant l'ouverture des commerces le dimanche, Monsieur GUCKERT fait remarquer que le nombre de dimanches accordés ne correspond plus réellement à une logique de dérogation, dans la mesure où le nombre total de 15 jours d'ouverture, interroge sur le caractère exceptionnel du dispositif.

Monsieur LANDO indique pour sa part que le dimanche devrait demeurer un temps consacré à la vie familiale et non au travail. Il estime par ailleurs que les niveaux de rémunération devraient permettre d'éviter que les personnes les plus précaires ne se sentent contraintes de travailler le dimanche afin de bénéficier d'une majoration salariale.

En réponse, Monsieur le Maire indique que, de manière régulière et majoritaire, les emplois concernés par le travail dominical sont occupés par des étudiants.

Monsieur EZZAHRI complète ces propos en précisant que, dans les grandes villes, l'ouverture dominicale répond principalement à la nécessité d'occuper les plages horaires d'ouverture face à la concurrence.

Monsieur GUCKERT conclut les échanges en suggérant qu'il serait opportun de limiter à six le nombre de dimanches pouvant faire l'objet de dérogations, tout en menant en parallèle, des actions spécifiques en faveur du commerce de centre-ville sur cette même période.

Mise à jour du tableau de classement des voies communales

Une part de la dotation de solidarité rurale est calculée en fonction du linéaire de la voirie classée dans le domaine public communal de la collectivité. La dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée le 16 décembre 2024. Cette mise à jour avait permis d'identifier 38 328 m de voies communales.

L'étude menée par GEOPTIS, entreprise spécialisée dans la collecte, le traitement et la restitution de données territoriales, a permis d'identifier et de corriger le tableau actuel de classement des voies.

Il est proposé une mise à jour du tableau de classement des voies communales, soit une longueur totale de 39 994 ml.

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3 ;

Vu la délibération 2024/155 du 16 décembre 2024 actualisant la longueur des voies communales ;

Vu l'avis rendu par la Commission du 26/11/2025 ;

Considérant que par délibération 2024/155 du 16 décembre 2024, il a été procédé à la mise à jour du tableau de classement des voies communales par le classement dans le domaine public de certaines voies communales ;

Considérant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal ;

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que l'actualisation de la longueur de voies depuis la dernière mise à jour ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies ;

Considérant l'avis rendu par la Commission du 26/11/2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** l'actualisation de la longueur des voies communales à 39 994 ml conformément au tableau de classement des voies communes joint en annexe.

Avenant à la convention OPAH RU

Depuis mai 2023, une opération programmée d'amélioration de l'habitat avec un volet restauration urbaine OPAHRU a été mise en place par la communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs sur certaine partie du territoire de Commercy et Vaucouleurs et pour une durée de 6 ans.

La réglementation sur les aides dans le domaine de l'habitat ayant évolué à plusieurs reprises, il est nécessaire de prendre un avenant pour les intégrer et pour modifier également les parts variables.

La Commission propose au maire l'avenant suivant permettant

- d'intégrer les prestations MAR Mon Accompagnateur Rénov
- d'augmenter les aides ANAH sur la part variable en conséquence (année 4, 5 et 6)

SYNTHÈSE PART VARIABLE	VALEUR PART VARIABLE ACTUELLE	VALEUR PROPOSÉE
PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS		
PO LHI TD/ MP-Logement Décent	840 €	4 000 €
PO Petite LHI	300€	300€
PO Autonomie / MPAdapte	300 €	600 €
PO MPRS/ MPR-PA	600 €	2000 €
PROPRIÉTAIRES BAILLEURS		
PB LHI TD/ MP-LD	840 €	4000 €
PB Dégradé	300 €	300 €
PB MPRS/MPR-PA	600€	1600€
PB autre	157€	157€

Vocabulaire :

- **LHI** : lutte habitat indigne
- **TD** : très dégradé devient **MPLD** : Ma prime logement décent
- **MPA** : Ma prime Adapte
- **MPRS** : Ma prime renov sérénité devient **MPR-PA** : Ma prime renov parcours accompagné

Monsieur GUCKERT fait part de ses interrogations quant à l'action de l'État en matière de rénovation énergétique, estimant que les dispositifs actuels manquent de lisibilité, tant pour les propriétaires que pour les artisans du secteur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ACTER** l'intervention financière de la CC CVV (année 4, 5 et 6)
- **D'AUTORISER** le maire à signer l'avenant à la convention OPAH RU

DST :

RPQS Eau

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur GUCKERT interroge Monsieur le Maire sur la date de fin de délégation de service public relative à la gestion du service de l'eau.

Monsieur le Maire précise que cette délégation arrive à échéance en janvier 2027.

À la suite de cette précision, Monsieur GUCKERT indique qu'il conviendrait prochainement d'engager une réflexion sur l'avenir du mode de gestion du service de l'eau, notamment sur l'opportunité ou non, d'une reprise en régie. Il attire par ailleurs l'attention sur l'évolution du nombre d'impayés, qu'il met en lien avec un taux de pauvreté à Commercy supérieur à la moyenne nationale, en précisant que les impayés de charges des logements OPH ne sont pas intégrés dans cette analyse.

Enfin, Monsieur GUCKERT interroge sur la sécurisation des zones d'approvisionnement en eau, tant au niveau des périmètres de captage où une réflexion pourrait être menée sur le rachat de parcelles afin de prévenir les risques de pollution liés aux activités humaines, que sur l'ensemble du cheminement de l'eau depuis la source jusqu'au point de pompage.

En réponse, Monsieur REYRE répond que la gestion de l'eau constitue effectivement un enjeu majeur pour la collectivité et que des négociations devront être lancées avec les propriétaires dont les terrains se situent autour de la zone de captage.

Monsieur GUCKERT précise pour sa part que cette question devrait constituer un sujet de réflexion important dans le cadre de la prochaine campagne municipale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DE RENSEIGNER** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RPQS Assainissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur GUCKERT indique que la station d'épuration, ainsi que les enjeux liés à sa rénovation et à sa restructuration, devront également faire partie des débats de la prochaine campagne municipale.

Monsieur REYRE. évoque le travail de fond actuellement mené dans ce secteur d'activité, et plus particulièrement sur le réseau d'assainissement, en soulignant le caractère minutieux des interventions liées à l'ensablage. Il précise que le travail réalisé par la Ville de Commercy dans ce domaine est exemplaire.

Monsieur GUCKERT reprend enfin son propos relatif à la surtaxe, en indiquant qu'une connaissance plus fine du réseau permettrait, selon lui, d'en limiter le niveau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DE RENSEIGNER** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DAT :

Mise au pilon d'ouvrages

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de commission du 27 Novembre 2025 ;

Dans le cadre de la gestion régulière de ses collections, la Bibliothèque municipale réalise des opérations de désherbage pour les livres abîmés, périmés ou inadaptés à l'actualité. La liste ci-jointe correspond aux opérations de désherbage pour la période de janvier à novembre 2025.

les objectifs des opérations de désherbage sont les suivants :

- veiller à la cohérence des collections en proposant des ouvrages actuels aux informations fiables ;
- mieux répondre aux attentes du public ;
- prioriser la qualité à la quantité ;
- aérer les rayonnages pour une meilleure valorisation des collections ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE SORTIR** de l'inventaire 2851 documents :
 - 1000 documents mis au rebut pour destruction (690 livres, 306 magazines, 4 jeux de société)
 - 1458 documents mis au rebut pour la boîte à lire (1431 livres, 27 magazines)
 - 393 dons aux associations (238 livres, 155 magazines)

Convention entre l'association « Les petites mains symphoniques » et la Ville de Commercy pour la tenue d'auditions au conservatoire de musique

Créé en 2005, le projet pédagogique et artistique de l'association « Les Petites Mains Symphoniques » met en valeur les jeunes artistes âgés de 6 à 24 ans venus de tous horizons à travers la pratique collective instrumentale et vocale. Il a pour objectif de permettre aux jeunes musiciens de participer à différents concerts. Les candidats retenus à l'issue des auditions régionales seront invités au concert des lauréats dans une salle parisienne au printemps 2026 et recevront un lot.

Dans ce cadre, les élèves sont sélectionnés par un jury à la suite d'auditions, organisées par l'association. Accessibles à tous dès la première année de pratique musicale, le principe fondamental des auditions est basé avant tout sur l'égalité des chances.

Les auditions se dérouleront dans plus de 70 conservatoires à travers toute la France entre le 1er décembre 2025 et le 31 mars 2026.

Le conservatoire de musique de la Ville de Commercy souhaite participer à ce projet et rendre possible la tenue d'une audition le 7 mars 2026. Il propose donc de mettre à disposition de l'association, à titre gratuit, la salle Leroy ainsi qu'une salle de préparation.

L'association s'engage à fournir un montant de 160 € par heure pour aider à la rémunération du Jury constitué par la Ville, (2 à 3 membres) sous réserve d'un minimum de 10 candidats inscrits.

Le projet de convention joint détaille les modalités d'organisation de ce partenariat.

Il est indiqué que la convention avec l'Association des Petites Mains Symphoniques pourrait permettre à plusieurs musiciens du territoire, sous réserve de leur sélection, de participer à des tournées de niveau national, voire international.

Il est également précisé que les auditions organisées par l'association se déroulent uniquement dans quelques villes de la région Grand Est.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** le principe d'organisation des auditions de l'association « Les Petites Mains Symphoniques » au conservatoire de musique de Commercy
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention susvisée et l'ensemble des documents liés à ce dossier

Convention entre le lycée Henri Vogt et la Ville pour la mise en place d'ateliers musicaux

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Le lycée Henri Vogt de Commercy a sollicité la Ville de Commercy afin de pouvoir bénéficier d'ateliers musicaux réalisés par le conservatoire de musique, dans le cadre du dispositif « Musique et Handicap ».

L'objectif est de réduire les inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles au travers d'actions de sensibilisation et d'élargissement des publics.

Il est proposé d'établir un partenariat avec le Lycée Henri Vogt au moyen de la convention jointe.

Cette convention, d'une durée de 5 ans, définit les conditions et modalités d'intervention du conservatoire de musique et les obligations de chaque partie.

L'attribution des créneaux horaires mis à disposition du Lycée est définie en annexe 1 de la convention et revue chaque année scolaire. Cette annexe est reformulée en début de chaque année scolaire et signée par chaque partie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le lycée Henri Vogt pour la mise en place d'ateliers musicaux
- **D'AUTORISER** le Maire à signer chaque année l'annexe 1 qui définit les créneaux d'intervention du conservatoire de musique

**Validation de la liste des documents à la vente
dans la boutique du musée et de leurs tarifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°97/174 du 20 octobre 1997 instituant une régie de recette pour le Musée, afin de percevoir les droits d'entrée et les produits de la vente des articles boutique ;

Il convient de valider la liste des documents de la boutique du Musée et leurs tarifs pour l'année 2026 (absence d'augmentation par rapport à l'année 2025). 32 documents sont proposés à la vente (cartes postales, catalogue, livret pédagogique, livre) allant de 0,50 € à 35 €.

LISTE DES OUVRAGES	TARIFS (€)
catalogue – image du patrimoine	25,00 €
catalogue - la bière : imagerie et imaginaire	23,00 €
catalogue - faïenceries du valcolorois	23,00 €
catalogue - les églises fortifiées de la Meuse	18,00 €
catalogue - 14/18 affiches de la grande guerre	15,00 €
catalogue - hommage à Jules Bastien Lepage	15,00 €
catalogue - la guerre des assiettes	8,00 €
Catalogue – Paul-Louis Cyfflé	32,00 €
Catalogue – Paul-Louis Cyfflé	25,60 €
catalogue les ivoires de Commercy	30,00 €
Livret pédagogique - églises fortifiées de la Meuse	4,00 €
catalogue vitrail commémoratif	30,00 €
carte postale ivoires	0,50 €
carte postale - art sacré (unité)	0,50 €
carte postale - la guerre des assiettes rondes	0,50 €
pochette 10 cartes postales - églises fortifiées	4,50 €
carte postale - églises fortifiées (unité)	0,50 €
carte Gombervaux	0,50 €
carte cadran solaire 1 volet	0,50 €
carte cadran solaire 2 volets	1,00 €
plaquette "objet archéologique"	6,00 €
carte postale Charles Cournault (unité)	0,50 €
carte postale Charles Cournault (série de 6)	2,50 €
carte postale Musée des Ivoires	0,50 €
carte postale - armes à feu (unité)	0,50 €
catalogue de soie et d'or	15,00 €
catalogue Nasium	35,00 €
catalogue Netsukimono - le Japon côté nature	18,00 €
catalogue Netsukimono - le Japon côté nature	12,60 €
carte postale Netsukimono (unité)	0,50 €
De la libération de Commercy aux commerçants libérés	30,00 €
Œuvres choisies des musées de la Meuse	8,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER** la liste des documents, ci-dessus, à la vente de la boutique du musée et leurs prix pour l'année 2025

Versement de la subvention liée aux frais de déplacement pour les projets inscrits dans la charte de jumelage 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°15/209 du lundi 7 décembre 2015 ;

Vu la charte de jumelage entre Commercy et Hockenheim pour 2025 ;

Dans le cadre du jumelage avec la ville de Hockenheim et afin de favoriser les échanges, une subvention peut-être allouée aux associations et établissements scolaires menant un projet à Hockenheim.

La charte de jumelage susvisée prévoit le versement de cette subvention au regard des critères suivants:

- Les projets doivent être validés par les deux villes et inscrits dans la charte de l'année N.
- La subvention est calculée sur la base du kilomètre athlète « type compétition fédérale » définie par la subvention de fonctionnement de la vie associative de l'année N.
- Chaque association ne peut bénéficier que d'une subvention par an.

Le cercle de Commercy Hockenheim a sollicité cet accompagnement financier et répond à ces critères.

Association	Projet inscrit dans la charte	Nombre De km	Nombre de Participants	Montant du Km/athlète	Subvention proposée
cercle Commercy Hockenheim	oui	600	36	0,055 €	1 188,00 €

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre du traitement des subventions relevant de la Charte du jumelage, une réflexion sera engagée afin de soutenir l'engagement des associations impliquées dans ce jumelage et de favoriser le renouvellement et le rajeunissement des participants, dans une logique de maintien et de renforcement de ce lien important entre les nations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le versement, au titre du jumelage 2025, d'une subvention de 1188 € au Cercle Commercy Hockenheim

Attribution d'une subvention aux associations ayant participé au défilé de Saint-Nicolas

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de commission du 27 novembre 2025 ;

La Ville de Commercy a invité les associations à participer au défilé de Saint-Nicolas du 6 décembre 2025. Le Tennis Club Commercien, Les Archers Commerciens, Le Sporting Club Commercien, L'École de Rugby, l'association Les Crins Noirs, le Twirling Club, le GAC, les Cylindrées de la Madeleine, l'Aéromodèle Club de Commercy, l'Été de la danse, le Secours Catholique ont répondu présents et ont contribué au caractère joyeux et festif du défilé.

Il est proposé de contribuer au projet de ces associations, qui ont engagé des moyens humains et matériels, par le versement d'une subvention de 100 € et de porter ce montant à 300 € pour les associations dont les dépenses, engagées et justifiées pour ce défilé, sont supérieures à 300 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à verser une subvention de 100 € aux associations suivantes :
 - Le Tennis Club Commercien
 - Les Archers Commerciens
 - Le Sporting Club Commercien
 - L'École de Rugby de Commercy
 - L'Association Les Crins Noirs
 - Le Twirling Club
 - Le Groupe Athlétique Commercien
 - Les Cylindrées de la Madeleine
 - Le Secours Catholique
 - L'Aéromodèle Club de Commercy
- **D'AUTORISER** le Maire à verser une subvention de 300 € à l'association suivante:
 - L'Été de la danse

Modification du règlement des subventions communales aux associations

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de commission du 27 novembre 2025 ;

La Ville de Commercy soutient les associations de loi 1901 ayant leur siège social à Commercy notamment par l'attribution de subvention soumise à critères.

Ces critères sont définis dans un règlement d'attribution des subventions communales aux associations .

Cependant, il semble nécessaire d'ajuster et de clarifier certains points pour la subvention de fonctionnement et de démarrage:

- **le mode de calcul du km athlète**

Barèmes actuels :

- Compétitions départementales : 0,055 €/km/athlète
- Compétitions régionales : 0,058 €/km/athlète
- Compétitions nationales : 0,060 €/km/athlète
- Compétitions loisirs : 0,025 €/km/athlète

Dans un souci de clarté, de rationalisation et de valorisation, il est proposé d'uniformiser à 0,060 €/km/athlète les compétitions départementales, régionales, nationales et de passer à 0,030 €/km/athlète pour les compétitions loisirs.

- **le montant de la subvention de démarrage**

Il est proposé de porter le montant de 75 € à 200 €, la somme initiale étant jugée trop faible au regard des besoins actuels et méritant ainsi d'être revalorisée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** les modifications ci-dessus apportées au règlement d'attribution des subventions communales aux associations joint.

Attribution d'une subvention à l'association AMAFOT

L'association AMAFOT réalise des reportages photos. La Ville de Commercy a un besoin de photos pour ses différentes parutions. Le 16 septembre 2014, une convention entre la Ville et l'Association AMAFOT a été signée dans ce sens.

L'association sollicite auprès de la Ville de Commercy une subvention de 650 € pour la couverture des 26 événements suivants (tarif 25,00 € / événement) :

- Cérémonies patriotiques (x 10 dates)
- Inauguration de la fête foraine
- Inauguration de la foire de printemps
- Fête de la Madeleine
- Saint Nicolas (x 2 dates)
- Été chez Stan (x 7 dates)
- Inauguration de la foire d'automne
- Vernissage de l'exposition des artistes locaux
- Vernissage de l'exposition d'automne
- Forum des associations

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE VERSER** une subvention de 650 € à l'AMAFOT pour la couverture photographique des événements organisés par la ville, pour l'année 2025, selon la liste ci-dessus.

Convention pour la mise à disposition de la salle Jean Baudru à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de commission du 27 novembre 2025 ;

La ville de Commercy a été sollicitée par la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs pour la mise à disposition de la salle Jean Baudru, située au Prieuré de Breuil à 55200 Commercy . L'école des Capucins de Commercy souhaite en effet y organiser des séquences de tennis de table du 05 janvier 2026 au 13 février 2026.

Une convention doit en conséquence définir les modalités administratives et financières de la mise à disposition de la salle de ping-pong Jean Baudru à la Communauté de Communes, afin de permettre à l'école des Capucins de Commercy d'organiser ces activités.

Le projet de convention présenté détaille ces conditions et propose d'accorder cette mise à disposition les mardis de 15h00 à 16h15, du 05 janvier 2026 au 13 février 2026, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention susvisée de mise à disposition de la salle Jean Baudru à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs

DÉCISIONS DU MAIRE

Date	Type document	Objet	Tiers	Montant TTC
20/10/2025	Acte d'engagement	Aménagement de la bibliothèque - Lot 1 Mobilier	BC INTÉRIEUR	132 021,43 €
20/10/2025	Acte d'engagement	Aménagement de la bibliothèque - Lot 2 RFID	NEDAP France	42 163,50 €
20/10/2025	Acte d'engagement	Construction d'une halle - Lot 1 Gros œuvre / Pierre massive	WIG	460 690,80 €
20/10/2025	Acte d'engagement	Construction d'une halle - Lot 2 Charpente / Bardage / Couverture	MADDALON FRÈRES	366 205,11 €
20/10/2025	Acte d'engagement	Construction d'une halle - Lot 3 Étanchéité / Revêtement de sol	SOPREMA ENTREPRISES	86 810,34 €
20/10/2025	Acte d'engagement	Construction d'une halle - Lot 4 Électricité	EUROCOM	42 697,50 €
20/10/2025	Acte d'engagement	Construction d'une halle - Lot 5 Plomberie	LHERITIER	17 808,37 €
20/10/2025	Acte d'engagement	Construction d'une halle - Lot 7 Sanitaire automatisé	FRANCIOLI	43 706,40 €
21/10/2025	Acte d'engagement	Création du parking Foch	EUROVIA	177 630,25 €
24/11/2025	Avenant	Construction d'une halle - Modification CCAP (révision de prix)	Tous les candidats retenus	-
27/11/2025	Convention	Subvention Extension Aire de camping-cars	GIP OM	80 570,00 €
04/12/2025	Contrat de vente	Vente gilet pare-balles	Ville de Toul	501,67 €
04/12/2025	Avenant	Maîtrise d'œuvre - Requalification place CDG (missions complémentaires)	LES MARNEURS	28 800,00 €

QUESTIONS ORALES :

Madame ADOLPHE demande des précisions concernant le projet de pumtrack, et plus particulièrement sur le retard constaté, les travaux ayant initialement été annoncés pour une réalisation au mois d'octobre 2025.

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre du traitement des subventions relevant de la Charte du jumelage, une réflexion sera engagée afin de soutenir l'engagement des associations impliquées dans ce jumelage et de favoriser le renouvellement et le rajeunissement des participants, dans une logique de maintien et de renforcement de ce lien important entre les nations.

Monsieur BARREY indique que le projet a effectivement pris du retard et précise que le démarrage des travaux est désormais envisagé à la fin de l'hiver. Ce décalage s'explique par un retard de traitement de la part du prestataire, ainsi que par les difficultés rencontrées par les services dans le traitement des documents nécessaires à la consultation.

Monsieur GUCKERT revient sur les festivités de Saint-Nicolas et rappelle que la collectivité est entrée en période de réserve électorale. Il s'interroge à ce titre sur le discours prononcé par Monsieur le Maire au balcon, ainsi que sur la remise symbolique des clés, qu'il qualifie d'élément nouveau et estime qu'une telle séquence n'aurait pas dû se tenir cette année.

Monsieur le Maire répond que cette pratique s'inscrit dans des usages régulièrement observés dans de nombreuses villes de la région, et indique qu'il ne considère pas cette intervention comme constitutive d'une communication de nature électorale.

Monsieur le Maire conclut la séance en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année aux membres du Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Monsieur Jean-Philippe
VAUTRIN
Maire



Madame Martine MARCHAND
Secrétaire de séance

